

# **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **SEANCE DU 17 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

### **PRESENTS (15) :**

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, COURTOIS Catherine, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, GARDET Carole, GASCA Vincent, de LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (10) :**

Michaël DEHOORNE a donné pouvoir à François CABY  
CHARVIN Chantal a donné pouvoir à Kamila MORISET  
EMONET Elisabeth a donné pouvoir à Carole GARDET  
LETEROUIN Corinne a donné pouvoir à Catherine COURTOIS  
PASTOR Gérard a donné pouvoir à Frédéric GONDA  
JOSSERAND Françoise a donné pouvoir à Agnès COLOMBET  
VAUTHIER Jean-Luc a donné pouvoir à Hervé BANCOD  
SCOTTON Aude a donné pouvoir à Henriette EL HAGE  
BUREL Sylvia a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL  
VANDEPITTE Brice a donné pouvoir à Michel BEAL

**ABSENTS EXCUSES (4) :** Flavien LEGER, Véronique CANET, Laurent CHAUMARD, Christophe BOUCHER

Date de convocation du Conseil Municipal : 06/03/2025

Date d'affichage : 10/03/2025

M. Rudy SICARD a été élu secrétaire de séance.

**Le procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025 est soumis à l'approbation.**

**LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Budget annexe Equipements touristiques - Approbation du compte financier unique (CFU) 2024**

Monsieur le Maire rappelle que le budget « équipements touristiques » enregistre les écritures liées à l'activité plage, port et restaurant de la plage. Il indique que désormais l'abricyclette est intégrée au budget « Rive Gauche ».

Il fait état des dépenses et recettes réalisées sur l'exercice 2024, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il précise que le résultat en fonctionnement est à relativiser compte tenu de l'absence de paiement des AOT auprès de l'Etat ce qui gonfle artificiellement l'excédent 2024 en section de fonctionnement. Ceci est dû en partie au fait que les études des ZMEL ont pris du retard et que cela a nécessité des prolongations d'AOT tardives.

Monsieur le Maire indique que la saison a été satisfaisante ce qui a entraîné des recettes de la plage importantes. Les recettes constatées pour l'encaissement des boucles du port sont également élevées.

En investissement, il y a eu peu de réalisations, ce qui permet de conserver un excédent pour les futurs travaux qui auront lieu sur l'ancien site Pernoud ainsi que pour le confortement des berges - 200 mètres linéaires sont encore à traiter.

En recettes d'investissement, la commune attend le versement de la subvention du Département attribuée dans le cadre du Plan Lac et ce, pour la première tranche de confortement des berges.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

**Vu** l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;

**Vu** le Compte Financier Unique annexé à la présente ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations importantes sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les éléments susvisés ;

**Considérant** que le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses	390 218,90 €
Recettes hors excédent reporté	603 300,94 €
Résultat de l'exercice	213 082,04 €
Excédent antérieur reporté	64 000,00 €
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>277 082,04 €</b>

Section d'investissement	
Dépenses	148 710,49 €
Recettes hors excédent reporté	135 083,93 €
Résultat de l'exercice	-13 626,56 €
Excédent antérieur reporté	430 655,30 €
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>417 028,74 €</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique du budget annexe « Equipements touristiques » au titre de l'année 2024 ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Budget annexe Equipements touristiques - Affectation des résultats 2024**

Monsieur le Maire expose l'affectation des résultats. Le budget 2025 constatera un report en section de fonctionnement compte tenu du paiement à venir des AOT et des charges sur l'anti-clapot.

L'excédent d'investissement est reporté en recettes d'investissement permettant ainsi de poursuivre les investissements. Il précise que le Plan Lac sera de nouveau sollicité en 2025, la commune pouvant encore bénéficier de 760 000 € sur une enveloppe globale initiale d'un million d'euros.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et l'instruction M4, selon lesquels le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

**Vu** l'adoption du Compte Financier Unique 2024 par le Conseil municipal, ce dernier doit se prononcer sur l'affectation du résultat ;

**Considérant** que le Compte Financier Unique fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'année	213 082,04 €
Excédent reporté (002)	64 000,00 €
⇒ <b>Excédent total à reporter</b>	<b>277 082,04 €</b>
Dont affecté en investissement (1068)	15 297,64 €
Dont reporté en fonctionnement (002)	261 784,40 €
Déficit d'investissement de l'année	13 626,56 €
Excédent reporté (001)	430 655,30 €
⇒ <b>Excédent total à reporter</b>	<b>417 028,74 €</b>
Dont reporté en section d'investissement (001)	417 028,74 €

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Budget annexe Equipements Touristiques - Vote du budget primitif 2025**

Monsieur le Maire détaille les dépenses et recettes prévisionnelles sur les deux sections.

En section de fonctionnement, des travaux importants seront réalisés sur l'anti-clapot, les autres charges restant globalement stables.

**En section d'investissement, des crédits sont inscrits pour la réfection et la requalification du snack et quelques interventions au restaurant de la plage. Des crédits complémentaires sont prévus pour l'intervention de la réfection des berges. La réalisation de ces deux opérations sont rendues possibles en raison de l'excédent reporté. Aucun recours à l'emprunt n'est envisagé sur 2025 sur cet exercice.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

**Vu** la délibération n° 2025.01 en date du 20 janvier 2025, prenant acte par le Conseil Municipal du débat d'orientation budgétaire ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**Vu** le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que le Compte Financier Unique a été adopté, le Budget Primitif 2025, équilibré dans chaque section, est donc majoré des résultats 2024 et de l'affectation des résultats ;

**Considérant** que le rapport de présentation budgétaire 2025, transmis avec l'ordre du jour de la séance à chaque conseiller municipal, commente de façon détaillée le Budget Primitif 2025 ;

**Considérant** les différentes sections suivantes et extraites de la maquette jointe en annexe :

→ Section de fonctionnement :

Dépenses	735 784,40 €
Recettes	735 784,40 €

→ Section d'investissement :

Dépenses	757 176,48 €
Recettes	757 176,48 €

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 au niveau des chapitres de dépenses de fonctionnement, de recettes de fonctionnement, de dépenses d'investissement et de recettes d'investissement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Budget annexe Rive gauche - Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024**

Monsieur le Maire précise que le budget « Rive Gauche » prend en compte les écritures liées aux commerces situées dans le centre-ville. Le CFU a enregistré principalement des loyers en recettes de fonctionnement. Seules des dépenses courantes telles que les charges de copropriété ou d'assurance par exemple sont réalisées. En section d'investissement, aucune dépense n'a été enregistrée, cela permet de conserver des excédents pour de futures acquisitions si des opportunités s'offraient à la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

**Vu** l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;

**Vu** le Compte Financier Unique annexé à la présente ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les éléments susvisés ;

**Considérant** que le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses	91 634,16 €
Recettes hors excédent reporté	119 039,20 €
Résultat de l'exercice	27 405,04 €
Excédent antérieur reporté	/
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>27 405,04 €</b>

Section d'investissement	
Dépenses	84 691,09 €
Recettes hors excédent reporté	6 700,00 €
Résultat de l'exercice	77 991,09 €
Excédent antérieur reporté	4 443,37 €
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>82 434,46 €</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique du budget annexe « Rive Gauche » au titre de l'année 2024 ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Budget annexe Rive gauche – Affectation des résultats 2024**

L'excédent de fonctionnement est reporté en section d'investissement permettant de garantir une réserve pour investir si une opportunité foncière s'offrait à la commune. Une

**réflexion est à mener pour l'intégration des locaux aujourd'hui affectés à la fleuriste qui sont intégrés au sein du budget communal et non soumis à TVA.**

**Une intervention reste à réaliser sur le secteur du Pont Laudon ce qui nécessiterait un relogement en cas de travaux.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et l'instruction M14, selon lesquels le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

**Vu** l'adoption du Compte Financier Unique 2024 par le Conseil municipal, ce dernier doit se prononcer sur l'affectation du résultat ;

**Considérant** que le Compte Financier Unique fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'année	27 405,04 €
Excédent reporté (002)	0.00 €
⇒ <b>Excédent total à reporter</b>	<b>27 405,04 €</b>
Dont affecté en investissement (1068)	27 405,04 €
Dont reporté en fonctionnement (002)	0.00 €
Excédent d'investissement de l'année	77 991,09 €
Excédent reporté (001)	4 443,37 €
⇒ <b>Excédent total à reporter</b>	<b>82 434,46 €</b>
Dont reporté en section d'investissement (001)	82 434,46 €

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **Budget annexe Rive gauche – Vote du budget primitif 2025**

**Seuls les travaux relatifs à un aménagement paysager de la placette sont prévus. Des études sont actuellement en cours.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

**Vu** la délibération n° 2025.01 en date du 20 janvier 2025, prenant acte par le Conseil Municipal du débat d'orientation budgétaire ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**Vu** le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que le Compte Financier Unique a été adopté, le Budget Primitif 2025, équilibré dans chaque section, est donc majoré des résultats 2024 et de l'affectation des résultats ;

**Considérant** que le rapport de présentation budgétaire 2025, transmis avec l'ordre du jour de la séance à chaque conseiller municipal, commente de façon détaillée le Budget Primitif 2025 ;

**Considérant** les différentes sections suivantes et extraites de la maquette jointe en annexe :

→ Section de fonctionnement :

Dépenses	152 470,00 €
Recettes	152 470,00 €

→ Section d'investissement :

Dépenses	214 354,20 €
Recettes	214 354,20 €

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 au niveau des chapitres de dépenses de fonctionnement, de recettes de fonctionnement, de dépenses d'investissement et de recettes d'investissement ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Budget principal - Approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2024

Monsieur le Maire dresse un état exhaustif des dépenses et recettes réalisées tant en section de fonctionnement que d'investissement.

Il est constaté un excédent de fonctionnement élevé se montant à 2 347 724, 50€ et un excédent d'investissement reporté d'investissement de 1 659 388,32 €.

L'excédent de fonctionnement est dû en partie à une maîtrise des dépenses même si certains postes tels que l'énergie, les assurances ou encore l'alimentation connaissent des évolutions importantes. Les charges de personnel, poste très important, reste contenu et en deçà des ratios constatés dans des communes de même strate.

Les charges liées à la loi SRU, au FPIC et au FNGIR restent globalement stables.

En ce qui concerne les intérêts de la dette, le poste intègre désormais la charge liée au remboursement de l'emprunt du gymnase.

En termes de recettes, les dotations d'Etat restent stables pour notre commune. Les impôts locaux restent le poste le plus important avec une recette constatée pour 2024 à hauteur de 4 731 427 €.

En ce qui concerne la section d'investissement, l'excédent reporté est en partie lié au retard pris dans le paiement des travaux du gymnase, principale opération inscrite en 2024. 9 117 983,40 € ont toutefois été réalisés sur l'exercice. L'échéance en capital de la dette s'est montée à 860 187,90 €. En voirie, les routes de Lornard et de Sales ont été finalisées ainsi que les travaux du restaurant scolaire. En recettes, les subventions liées aux opérations ont été constatées. Les produits de cession liées à la cession de l'ancienne caserne des pompiers mais aussi à la parcelle Bathion n'ont pas été enregistrées, les deux opérations étant en cours mais non finalisées. Elles se réaliseront sur l'exercice 2025.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 ;

**Vu** l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 ;

**Vu** le Compte Financier Unique annexé à la présente ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les éléments susvisés ;

**Considérant** que le CFU fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	
Dépenses	8 452 881,22 €
Recettes hors excédent reporté	10 800 605,72 €
Résultat de l'exercice	2 347 724,50€
Excédent antérieur reporté	0 €
<b>Résultat de la section de fonctionnement</b>	<b>2 347 724,50€</b>

Section d'investissement	
Dépenses	9 117 983,40€
Recettes hors excédent reporté	5 738 754,47 €
Résultat de l'exercice	-3 379 228,93 €
Excédent antérieur reporté	5 038 617,25€
<b>Résultat de la section d'investissement</b>	<b>1 659 388,32 €</b>

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le Compte Financier Unique du budget principal de la Commune au titre de l'année 2024 ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire, ou son représentant, pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

### Budget principal - Affectation des résultats 2024

Les excédents constatés au sein des deux sections seront affectés aux opérations d'investissement. L'excédent de fonctionnement constaté est reporté en totalité en recettes d'investissement, permettant ainsi de ne pas recourir à l'emprunt et réaliser ainsi le programme d'investissement défini dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et l'instruction M14, selon lesquels le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement ;

**Vu** l'adoption du Compte Financier Unique 2024 par le Conseil municipal, ce dernier doit se prononcer sur l'affectation du résultat ;

**Considérant** que le Compte Financier Unique fait apparaître les résultats suivants :

Excédent de fonctionnement de l'année	2 347 724,50 €
Excédent reporté (002)	0.00 €
⇒ <b>Excédent total à reporter</b>	<b>2 347 724,50 €</b>
Dont affecté en investissement (1068)	2 347 724,50 €
Dont reporté en fonctionnement (002)	0.00 €
Déficit d'investissement de l'année	3 379 228,93 €
Excédent reporté (001)	5 038 617,25 €
⇒ <b>Excédent total à reporter</b>	<b>1 659 388,32 €</b>
Dont reporté en section d'investissement (001)	1 659 388,32 €

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Budget principal - Vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire présente le budget principal qui s'équilibre en section de fonctionnement à hauteur de 9 612 807,22 € et en section d'investissement à hauteur de 13 459 111,41 €.

Les charges à caractère général mais aussi les charges de personnel augmentent. Un comparatif des charges est présenté sur les exercices 2022/2025, montrant ainsi les postes qui évoluent le plus. Pour exemple, le chapitre 011 passe de 1 889 147 € en 2022 à une inscription budgétaire pour 2025 à 2 478 867€. Pour cette même période, les crédits inscrits au titre des dépenses de personnel passent de 2 503 126 € à 2 767 492 € à poste quasi constant. La commune doit faire face à la revalorisation des grilles indiciaires, des charges qui augmentent, au taux revalorisé du versement mobilité et de la prise en compte de l'indemnité de résidence depuis une année.

Les charges financières évoluent aussi pour prendre en compte l'emprunt contracté en 2023 pour les travaux d'extension et de réhabilitation du gymnase.

En ce qui concerne le chapitre 65, il connaît aussi une évolution importante entre 2023 et 2025 prenant en compte en particulier la participation du CCAS en raison de l'extension de la structure Multi-Accueil.

Les principaux crédits inscrits en 2025 concernent l'étude pour l'extension et la réhabilitation de la mairie, la maison de santé, la réhabilitation de la maison Lachavanne et la réfection de la route de la Tuilerie. Les services de la mairie déménageront courant décembre dans la maison Lachavanne et ce pour toute la durée des travaux à savoir pour une durée estimée à deux ans.

Côté cadre de vie, les principaux crédits inscrits concernent le GER, la vidéoprotection et la désimpermeabilisation des cours d'écoles.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 à L1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

**Vu** la délibération n° 2025.01 en date du 20 janvier 2025, prenant acte par le Conseil Municipal du débat d'orientation budgétaire ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**Vu** le rapport de présentation annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que le Compte Financier Unique a été adopté, le Budget Primitif 2025, équilibré dans chaque section, est donc majoré des résultats 2024 et de l'affectation des résultats ;

**Considérant** que le rapport de présentation budgétaire 2025, transmis avec l'ordre du jour de la séance à chaque conseiller municipal, commente de façon détaillée le Budget Primitif 2025 ;

**Considérant** les différentes sections suivantes et extraites de la maquette jointe en annexe :

→ Section de fonctionnement :

Dépenses	9 612 807,22 €
Recettes	9 612 807,22 €

→ Section d'investissement :

Dépenses	13 459 111,41 €
Recettes	13 459 111,41 €

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2025 au niveau des chapitres de dépenses de fonctionnement, de recettes de fonctionnement, de dépenses d'investissement et de recettes d'investissement ;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

- Remerciements sont faits aux commissions, adjoints et services techniques et administratifs.
- Le gymnase est attendu et on souhaite que le même effort pourra être fait pour la culture au même titre que le sport.
- La maison de santé est un équipement répondant aux besoins de la population.

### Vote des taux de la fiscalité directe locale – Année 2025

Monsieur le Maire indique qu'il est proposé de ne pas augmenter le taux de taxe foncière pour 2025. Le budget peut être proposé sans augmenter la pression fiscale des ménages. La revalorisation des valeurs locatives décidée par l'Etat est de 1,7% pour 2025 ce qui va faire évoluer les impôts payés par les contribuables. Cette revalorisation est toutefois bien moindre que l'année précédente.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2311-1 et suivants, L. 2312-1 et L. 2331-3 ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies, 1636 B septies, 1639 A et 1640 B ;

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 ;

**Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et notamment son article 16 ;

**Considérant** que depuis 2021 la Commune ne perçoit uniquement les produits issus de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

**Considérant** qu'en matière de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, le taux était figé jusqu'en 2023 ; Et que pour mémoire, il est porté à 60 % depuis 2024 ;

**Considérant** que la réforme de la taxe d'habitation prévoit qu'en compensation, en matière de taxe foncière, les communes percevront la part départementale en plus de la part communale ; Et que par conséquent, le taux voté par la commune correspond à la somme des deux taux concernés ;

**Il est alors proposé au Conseil Municipal de voter les taux d'imposition 2025 identiques 2024, à savoir :**

Taxe d'habitation sur les résidences principales <i>(pour mémoire)</i>	11,99 %
Maintien du taux de majoration de 60 %	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	25.89 %
↳ Décomposée comme suit :	
Taux communal 2021	13.86 %
Taux départemental 2021	12.03 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	52,72 %

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Subventions aux associations – Attribution pour l'année 2025

Le détail des subventions est présenté par Agnès COLOMBET pour le secteur social, Rose-Marie SORCE pour la culture (travaux à venir pour Arthémis et une nouvelle association « vibre et raisonne ») et Catherine COURTOIS pour la partie sportive.

Les sommes allouées restent globalement stables. Deux associations bénéficient de subventions conséquentes, le CPML qui bénéficie d'une subvention de 120 000 € au titre de l'Entente intercommunale, et l'Espace du Laudon qui bénéficie quant à elle d'une subvention de 180 000 €. Compte tenu des montants alloués, le versement de ces subventions est conditionné à la signature d'une convention d'objectif et de moyens prévoyant les modalités d'octroi de ces subventions et de leur versement.

Pour les autres associations, le montant est le même que l'année passée. Une association nouvellement créée bénéficie d'une subvention, l'association Vibre et Raisonne.

**Vu** l'avis favorable des commissions municipales ;

**Vu** l'examen des demandes de subventions des associations à vocation intercommunale par la conférence de l'Entente Intercommunale ;

**Considérant** que les membres du Conseil Municipal qui sont également membres du bureau de certaines associations ne prennent pas part au vote ;

**Le Conseil Municipal est invité à s'exprimer sur les propositions des commissions et de la conférence de l'Entente et à voter les subventions proposées dans le tableau ci-après :**

AU TITRE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE			
Nom de l'association	Allouée en 2024	Proposition 2025*	Commentaires
ADMR	6 000 €	6 000 €	
	9 000 €	9 000 €	
Archers du lac	1 000 €	/	
	500 €	/	
AS Collège	3 000 €	3 000 €	Matériel de sport - Transport - Intervenants extérieurs
AS Lac Bleu	16 000 €	18 000 €	Moyens matériels et humains - Labels - Organisation de stages - séances hebdo.avec la Maisonnée du Lac
	2 000 €	600 €	Subvention exceptionnelle
Aviron Sevrier	1 000 €	1 000 €	Pérenisation de la section Aviron Santé
	2 000 €	/	
CPML	120 000 €	120 000 €	
Foyer du collège Jean Monnet	2 000 €	2 000 €	
GDL Organisation	1 800 €	/	
Les Chamois du lac bleu	1 800 €	1 800 €	
	/	1 700 €	Cross du Laudon
Les Dahuts du lac	2 000 €	2 000 €	
Les amis de l'AlpsMan - LVO	1 500 €	1 500 €	AlpsMan
Les amis de la Provenche	5 000 €	/	
Sevrier BD	1 000 €	1 500 €	Frais pour la rencontre d'un auteur et des élèves du collège
Union Club Basket	3 050 €	/	pas de demande pour 2025
Apiculteurs de Haute-Savoie	1 000 €	/	
<b>TOTAL</b>	<b>179 650 €</b>	<b>168 100 €</b>	

AU TITRE DE LA COMMUNE			
Nom de l'association	Allouée en 2024	Proposition 2025	Commentaires
Amicale des Pompiers	300 €	300 €	
Anciens AFN	300 €	350 €	
Arthémis	1 000 €	1 400 €	
	400 €	/	
Aviron de Sevrier	1 500 €	1 000 €	Subvention exceptionnelle
Batterie Fanfare	2 000 €	2 000 €	
	3 000 €	4 000 €	Participation CPML
	1 000 €	2 000 €	Subv. Exceptionnelle - Nouvelles tenues - Musik Amigos
Chorale des Rives du Lac	500 €	500 €	
Ciné Laudon	876 €	876 €	
	505 €	570 €	Subvention exceptionnelle : Participation au carnaval (270€) et à la journée du patrimoine (300€)
Comité des fêtes	3 000 €	3 500 €	banderoles et achats de vêtements
Espace d'Animation du Laudon	200 000 €	180 000 €	La subvention sera versée en fonction des besoins de trésorerie
GDL Organisation	300 €	/	
Internautique	2 500 €	2 500 €	
La joie de vivre	300 €	300 €	
Laudon Badminton Club	1 000 €	2 000 €	Achat de volants en plumes - Frais de formation - Frais installation nouveau gymnase
Les Amis de l'AlpsMan - LVO	10 000 €	10 000 €	
Les amis de la Provenche	400 €	300 €	
Les P'tiots de St Jo	1 000 €	2 018 €	Participation aux frais de fonctionnement et formation
Les randonnées savoyardes	200 €	100 €	Subvention exceptionnelle* : Participation frais de formation
Lieutenant de Louveterie	200 €	200 €	
Musée de Pays / Pays du Laudon	1 200 €	1 200 €	
Outdoor Sport Organisation	1 200 €	1 200 €	Trail du Laudon
Tennis Club	6 750 €	6 750 €	
USEP Saint-Jorioz	-	450 €	
Skicoool	500 €	500 €	
Sou des Ecoles	1 500 €	1 500 €	
	-	500 €	Subv. Exceptionnelle -Achat de matériel
Vibre et raisonne (amicale du CPML)	/	2 000 €	
<b>Sous-total "Commune"</b>	<b>241 431 €</b>	<b>228 014 €</b>	
<b>Sous-Total "Entente"</b>	<b>179 650 €</b>	<b>168 100 €</b>	
<b>Total général</b>	<b>421 081 €</b>	<b>396 114 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Espace d'Animation du Laudon – Convention d'objectifs et de moyens

**La convention d'objectifs permet de définir et connaître les domaines dans lesquels l'association intervient pour le compte de la commune. Elle intervient principalement dans le cadre des activités de centre de loisirs et de garderie, matin et soir.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

**Vu** l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 imposant à l'autorité administrative qui verse à un organisme privé une subvention supérieure à un seuil défini par décret de conclure avec l'organisme de droit privé une convention ;

**Vu** le Décret n°02001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixant ce montant à 23 000 € ;

**Vu** la délibération relative au vote des subventions aux associations au titre de l'année 2025 ;

**Considérant que** l'Association a conçu et initié un projet d'accueil et d'activités périscolaires et extra-scolaires destiné aux enfants conforme à son objet statutaire. Ce projet a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Commune de Saint-Jorioz.

**Considérant que** la commune de Saint-Jorioz souhaite développer une politique publique favorisant une offre d'accueil et d'activités périscolaires et extra-scolaires s'adressant aux enfants scolarisés et habitant la Commune de Saint-Jorioz, et considère que les projets présentés par l'Association participent à cette politique.

Par conséquent, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et l'Association de l'Espace d'Animation du Laudon ayant pour objet de définir les engagements de chacune des parties.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date où la délibération sera rendue exécutoire et prendra fin lors du budget primitif N+1. Cette dernière sera renouvelée de manière tacite pour une durée de 2 ans, jusqu'au vote du budget primitif 2027, sachant que le montant de la subvention attribuée pour 2025 est fixé à 180 000 €. Pour les années suivantes, le montant de la subvention sera arrêté après étude du dossier de demande de subvention.

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens avec l'Espace d'Animation du Laudon pour une durée de trois ans ;
- **D'APPROUVER** le montant de la subvention allouée à l'association au titre de l'année 2025 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'Espace d'Animation du Laudon annexée à la présente ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Centre de Pratique Musicale du Lac – Convention d'objectifs et de moyens**

**Monsieur le Maire indique que la convention est également rendue nécessaire pour Le CPML compte tenu du montant de la subvention versée.**

**Monsieur le Maire précise que le directeur du CPML est rémunéré directement par la commune et entièrement mis à disposition du CPML. C'est également le cas pour un poste de professeur à temps plein. L'agent intervient au sein des deux écoles pour y réaliser des interventions auprès des enfants de toutes les classes.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1611-4 ;

**Vu** l'article 10 de loi n°2000-321 du 12 avril 2000 imposant à l'autorité administrative qui verse à un organisme privé une subvention supérieure à un seuil défini par décret de conclure avec l'organisme de droit privé une convention ;

**Vu** le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixant ce montant à 23 000 € ;

**Vu** La loi du 31 juillet 2014 qui fixe un cadre juridique aux subventions versées aux associations par les pouvoirs publics ;

**Considérant** la volonté pour la commune de Saint-Jorioz, au titre de l'Entente Intercommunale, de conclure une convention d'objectifs dans le but de soutenir les actions d'apprentissage artistique telles que la musique instrumentale, chorale, danse et théâtre menée par le Centre de Pratique Musicale du Lac et pour la mise en œuvre d'un service public d'enseignement musical.

**Considérant** l'avis favorable de l'Entente Intercommunale qui souhaite poursuivre le développement d'une politique culturelle musicale s'adressant aux enfants scolarisés et aux habitants du territoire des 6 Communes.

**Il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec le CPML dont les principaux éléments sont les suivants :**

\* L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis ci-dessous dans le respect de ses statuts :

- Mettre en œuvre l'enseignement musical sur le territoire de la Rive Gauche et assurer la mission de service public d'enseignement musical,
- Mettre en œuvre un enseignement musical à destination des scolaires, pendant le temps scolaire pour les écoles des communes membres de l'Entente Intercommunale qui le souhaitent et en partenariat avec elles (définition d'un projet pédagogique en partenariat avec les enseignants, les élus),
- Assurer le lien entre toutes les associations musicales du territoire, dès lors qu'elles sont adhérentes du CPML.

\* La présente convention est conclue pour une durée de trois ans au titre des années 2025/2027

\* Pour la première année de la convention, la subvention s'élèvera à 120 000 € au titre de la subvention de fonctionnement.

\* La Commune de Saint-Jorioz, au titre de l'Entente Intercommunale, met à disposition de l'Association, gratuitement, l'ensemble du bâtiment situé au 72 route de Tavan, 74410 Saint-Jorioz, pendant la durée de la présente convention.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2025/2027 ci-jointe annexée
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens.
- 

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Convention de partenariat triennale avec l'association « les amis de l'Alpsman » pour l'organisation de l'Alpsman en 2025- 2027**

Il est proposé de renouveler cette convention qui avait été mise en place au début de l'évènement. Elle permet de cadrer l'intervention de l'association lors de l'évènement et de préciser l'affectation de la subvention versée. Celle-ci est effectivement affectée aux associations locales qui peuvent mettre à disposition des bénévoles lors de l'évènement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1611-4;

**Vu** l'avis favorable de la commission « vie associative » ;

**Vu** l'avis favorable de l'Entente Intercommunale en date du 22 février 2022 pour l'attribution de la subvention présentée ci-après ;

**Vu** la délibération n°2025 -00000 en date du 17 mars 2025 portant attribution des subventions aux associations locales pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** que l'association Les Amis de l'AlpsMan organise depuis 2016 un triathlon extrême intitulé « AlpsMan » se déroulant pour partie sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz ;

Il est proposé de conclure une convention de partenariat triennale avec l'association ayant pour objet de définir le rôle et les engagements des parties pour les éditions 2025 à 2027 de l'Alpsman, à savoir :

- L'association s'engage à organiser une course répondant aux contraintes de la collectivité en termes de logistique et de sécurité ;
- L'association s'engage également à mettre en valeur le territoire et favoriser les retombées économiques en faveur du territoire, notamment en privilégiant les partenariats avec des associations et acteurs économiques locaux ;
- La Commune de Saint-Jorioz autorise et encourage le reversement de la subvention financière à d'autres associations qui participent à l'organisation de l'évènement ;
- Une réunion de bilan sera organisée à l'issue de l'évènement afin de faire un point sur son déroulement et de présenter un bilan financier faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées ;

Il est alors proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer la convention ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**SYANE – Travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et de télécommunication – Approbation du plan de financement Gros Entretien Reconstruction (GER) 2025**

Comme chaque année, le SYANE élabore un programme d'intervention annuel en fonction des priorités données par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la volonté pour la commune d'améliorer son réseau d'électrification, de télécommunication et d'éclairage public ;

**Considérant** le programme des travaux pour 2025 ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

Objet	Montant estimatif
Montant global	81 756.95 € TTC
Participation financière du Syane	33 550.25 € TTC
Participation financière de la Commune	48 206.70 € TTC
Frais généraux	2 452.71 € TTC

**Afin de permettre au Syane de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le plan de financement et sa répartition financière ;
- **DE S'ENGAGER** à verser au Syane 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 1 962.17 € sous forme de fonds propres après la réception par le Syane de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **DE S'ENGAGER** à verser au Syane, sous forme de fonds propres, la participation à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par la Syane de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 38 565.36 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Mobilités Bioclimatique (PLUI HMB) du Grand Annecy

Monsieur le Maire indique que c'est un important travail qui a débuté en 2018. C'est le Grand Annecy qui a la compétence et qui a mené ce travail en collaboration avec l'ensemble des communes la composant.

C'est un travail qui n'est pas complètement abouti, c'est pourquoi la commune de Saint-Jorioz, comme d'autres communes, y émettra un avis favorable avec réserves.

L'enquête publique va faire l'objet de beaucoup de réserves, ce qui représente un risque juridique important. On est très fragile si recours il y a.

C'est une phase actuellement difficile car il faut avancer mais en limitant les risques.

Dernièrement, la commune a eu des difficultés pour la prise en compte de ses remarques. Des problèmes de communication ont été constatés entre les communes et le bureau d'étude dont la mission a, par ailleurs, été résiliée. A ce sujet, une consultation pour désigner un nouveau bureau d'études est en cours.

Sur le fond du document, M. le Maire craint de ne pas remplir les objectifs de logements et de foncier car ils sont ambitieux.

En ce qui concerne les déchets inertes, malgré la construction de 1 400 logements par an, aucune zone de dépôt n'a été définie alors que l'on sait qu'il faut prévoir environ 200 m<sup>3</sup> de déblai par logement ; on souhaite du courage politique et une prise en compte des demandes de l'Etat. Il faudrait environ 5 sites correspondant aux 5 ex communautés de communes. Le temps n'a pas été suffisamment pris pour réfléchir et définir les sites adaptés.

Concernant l'aire d'accueil des gens du voyage, le PLUI prévoit un secteur d'implantation d'une aire de grands passages à Annecy-le-Vieux. Toutefois le site se situant en partie sur une zone humide, il ne correspond donc pas, en partie, aux besoins. Une zone temporaire existe dans la zone de la Plieuse à SEYNOD mais une seconde aire est à trouver si le site d'Annecy-le-Vieux n'aboutit pas.

Monsieur le Maire expose les réserves qu'il est projeté d'apporter sur le document à arrêter :

-Transport en commun : aujourd'hui aucun tracé n'a été affiché même en réunion publique. Un emplacement réservé (ER) doit être instauré pour conforter la force juridique sur le tracé envisagé.

Sur notre commune on fonctionnait sur des emplacements réservés aujourd'hui c'est un tracé indicatif ; demande d'un ER au bénéfice du Grand Annecy.

-Logements : il y a besoin de logements intégrant les logements locatifs aidés (commune soumise à la loi SRU). Le PLUI prévoit 50 % de logements sociaux pour Saint-Jorioz (classement B3). Il n'y aura plus que des petites opérations, mais avec le zonage et le Coefficient d'espaces verts, il y a un risque de ne pas trouver d'équilibre financier pour les promoteurs. La commune souhaite être en B4 (40% de logements sociaux), pourcentage accepté pour certaines communes. Le nombre de logements sociaux à réaliser n'est pas fonction du secteur mais applicable à toute la commune.

**Rudy SICARD interroge sur le fait que l'Etat demande de réaliser 50% de logements sociaux alors que la loi en prévoit 25 % : M. le Maire lui indique que le pourcentage est supérieur afin de pouvoir rattraper le retard pris et diminuer la pénalité qui pourrait être encore plus élevée.**

**L'Etat impose la règle à travers les règles du PLUI.**

**Par ailleurs, Il manque des informations et des tracés concernant les emplacements réservés . La commune souhaite rajouter un linéaire commercial route de l'Eglise.**

**Concernant le plan des hauteurs, certaines sont à mettre en conformité avec celles vues lors de l'élaboration du PLUI.**

**D'autres réserves sont proposées :**

**-Plan des prescriptions graphiques : modifier le corridor écologique entre Sevrier et Saint-Jorioz.**

**-Prévoir l'autorisation d'implanter une salle de spectacle dans le Bâtiment UCPA.**

**-Limiter les extensions dans les zones camping et laisser la possibilité de faire évoluer le camping le Crétoux.**

**-Monsieur le Maire souhaite un nouveau plan intégrant les modifications avant l'enquête publique.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et L.153-16, R.153-5,

**Vu** la délibération n° 2018/341 du 28 juin 2018 définissant les modalités de collaboration entre le Grand Anancy et ses communes membres, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat et plan de déplacements urbains (PLUI HD),

**Vu** la délibération n° 2018/342 du 28 juin 2018 du Conseil communautaire du Grand Anancy prescrivant l'élaboration du PLUI HD du Grand Anancy,

**Vu** la délibération n° DEL-2021-59 du 25 mars 2021 complétant la délibération du 28 juin 2018 de prescription du PLUI HMB,

**Vu** la délibération n° DEL-2024-27 du 15 février 2024 complétant les modalités de collaboration entre le Grand Anancy et ses communes membres pour l'élaboration du PLUI HMB,

**Vu** la délibération n° DEL-2023-170 du 29 juin 2023 du Conseil communautaire du Grand Anancy relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI HMB,

**Vu** les délibérations des Conseils municipaux des communes membres relatives au débat sur le PADD en 2023,

**Vu** la délibération n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024 du Conseil communautaire du Grand Anancy arrêtant le projet de PLUI HMB,

**Vu** le projet arrêté du PLUI HMB avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le PADD, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, les

programmes d'orientations et d'actions (POA) pour l'Habitat et les mobilités et les annexes,

**Considérant** que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUI HMB,

**Considérant** que cet avis porte sur l'ensemble du projet du PLUI HMB,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable avec les réserves suivantes, sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Habitat mobilité bioclimatique (PLUI HMB) arrêté par le Grand Annecy :

Des réserves sont émises concernant des grands équipements du territoire insuffisamment pris en compte de le PLUI HMB :

#### **Transport en commun en site propre intégral – TCSP**

Le plan F du règlement graphique fait apparaître un tracé de principe pour le transport en commun en site propre intégral. L'équipement mobilité est un enjeu fort dans le PADD, indispensable à notre territoire. Cette représentation ne semble donc pas adaptée. Un emplacement réservé (ER) doit être instauré pour conforter la force juridique du PLUI HMB sur le tracé envisagé.

#### **Dépôt pour déchets inertes**

Le PADD du PLUI HMB autorise la réalisation de 1400 logements par an, qui vont induire des stockages conséquents de déchets inertes (environ 200 m<sup>3</sup> par logement). Les besoins de ce type de stockage sont importants et les collectivités subissent une pression pour définir des lieux de réception. Dans son porter à connaissance, l'Etat mentionne la nécessité de prévoir des zones de dépôts de déchets inertes. Aucune zone n'a pas été définie sur l'ensemble du territoire du PLUI HMB. Ce manque d'emplacements réservés constitue un handicap à la fois pour les collectivités locales et pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics.

#### **Aire d'accueil des gens du voyage**

Le Grand Annecy a accepté la proposition de l'Etat d'aménager un terrain pour les gens du voyage à Annecy-le-Vieux.

Dans l'hypothèse où ce projet se révélerait impossible, la prudence exige de prévoir un deuxième site tel que « la pilleuse » qui est aujourd'hui une solution provisoire. Le Grand Annecy doit dans son PLUI HMB se donner les garanties de se mettre en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Des réserves sont émises sur le PLUI HMB pour le secteur de Saint-Jorioz et du secteur lac en général

Règlement graphique :

#### **PLAN B : RESERVES CONCERNANT LE PLAN DE LA MIXITE SOCIALE**

La commune est classée dans le secteur B3 soit un minimum de 50 % de logements sociaux pérennes de type PLS/PLUS/PLAI/BRS. Pour toute création de logements, y

compris en réhabilitation. Certes, la commune est soumise à la Loi SRU mais sa situation géographique en bord de lac et l'absence de transport collectif performant représentent deux difficultés majeures pour remplir ses objectifs.

En application de la Loi SRU, ce classement B3 n'est pas non plus cohérent avec les communes également carencées en logements sociaux, situées en première couronne, en particulier Poisy et Epagny Metz-Tessy, qui sont classées en secteur B4 soit avec un minimum de 40 %.

La commune de Saint-Jorioz compte tenu des caractéristiques citées ci-dessus doit être classée dans le secteur B4 soit un minimum de 40 % de logement sociaux pérennes de type PLS/PLUS/PLAI/BRS. Pour toute création de logements y compris en réhabilitation, comme toutes les communes de plus de 5000 habitants, situées en périphérie d'Annecy.

### **PLAN C : RESERVES CONCERNANT LE PLAN DE HAUTEURS :**

A la lecture du plan définitif communiqué après l'arrêt, il est constaté que des hauteurs ne sont pas conformes à celles vues lors de l'élaboration du PLUI :

- Autoriser une hauteur de 12 m pour les fermes agricoles. La hauteur de 8 m retenue ne permet pas la réalisation ou l'extension des bâtiments agricoles,
- Autoriser une hauteur de 10 m pour l'hôtel le Semnoz – secteur classé en zone UT2, pour être en cohérence avec les autres hôtels de la commune et une hauteur de 8 m pour la zone UC2 attenante à la zone UT2,
- Autoriser une hauteur de 10 m pour les hameaux de chez Cublier et des Rosières, pour être en cohérence avec les anciens bâtiments (aucune zone n'a été définie sur le plan). Cette hauteur sera identique à celle définie pour le hameau d'Entredozone.
- Réduire la hauteur à 8 m pour le hameau de Bordon, constitué uniquement de maisons individuelles,
- Réduire la hauteur de la tranche amont du secteur 2 de l'OAP n°2 – LE LAUDON NORD à 12 m, conformément à l'OAP n°2 qui prévoit une hauteur de R+2+C,
- Autoriser la hauteur de 10 m sur la parcelle AP-1007, pour être en cohérence avec le secteur (aucune zone n'a été définie sur le plan),
- Autoriser la hauteur à 15 m sur l'intégralité de l'OAP n° 1 – ABORDS MAIRIE (hyper centre), conforme à l'OAP n°1 qui prévoit une hauteur de R+3+attiques,
- Autoriser la hauteur à 10 m du secteur UCPA (parcelle AD-0130) et le bâtiment de la plage (situé sur la parcelle AD-0125), pour permettre la réhabilitation de ces deux bâtiments publics.

### **PLAN F : RESERVES CONCERNANT LE PLAN DES PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES**

Concernant le secteur « corridors et continuum écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme » :

- Agrandir le périmètre à l'entrée de Saint-Jorioz côté Annecy (Lieudits Les Fonds de Combe, Crêt Belluard, Leschaire, Les Rayées, Marais de l'Enfer),
- Interdire l'implantation des serres dans ces secteurs, pour préserver la qualité paysagère,
- Supprimer les secteurs « Exploitation de carrières repérées au titre de l'article R.151-34 du Code l'urbanisme », car la commune est soumise à la Loi Littoral.

## **PLAN A : RESERVES CONCERNANT LE PLAN DE ZONAGE**

A la lecture du plan définitif communiqué après l'arrêt, quelques compléments sont à apporter au document :

- Faire apparaître le Nant du Villard dans son intégralité conformément au plan de zonage de l'assainissement – volet : eaux pluviales du PLU qui est réel sur le terrain,
- Autoriser le changement de destination de deux anciennes fermes situées l'une sur la parcelle E-0292 sise route d'Entredoizon et l'autre sur la parcelle E-0725 sise impasse des Terreaux, classées en zone A,
- Instaurer des zones non aedificandi dans les épingles à cheveux des routes d'Entredoizon, de Lornard ainsi qu'au carrefour route des Bons Molards / route des Molards,
- Mettre à jour les emplacements réservés,
- Compléter route de l'Eglise le linéaire commercial de la parcelle AP-0756 à la parcelle AP-1011, pour préserver les commerces existants,

### Règlement écrit :

- Secteur E1 : imposer des places de stationnement couvertes (1 par logement),
- Zone UT6 – Bâtiment UCPA (parcelle AD-0130) : dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment, autoriser l'implantation d'une salle de spectacle et des logements saisonniers et/ou de fonction. Cette option avait été validée lors des séances de travail.
- Concernant l'emprise au sol des équipements touristiques, dans le cadre de la protection du paysage et des espaces proches du rivage, il est anormal qu'elle ne soit pas limitée :
  - Zone UT1 – les campings : limiter à 10 % l'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes,
  - Zone UT2 – les hôtels : limiter à 50 % l'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes,
  - Zone UT4 – les Restaurants : limiter à 50 % l'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes,
- Zone UT8 – Site Ternelia au lieudit « Bordon » : permettre la démolition des bâtiments existants et la reconstruction.
- Zone NT20 – Camping « Le Crétoux » - Zone naturelle touristique de maintien des campings :
  - Laisser la possibilité de faire évoluer ce camping dans la limite de 10 % de l'emprise au sol des constructions existantes liées au camping.

### **Orientation d'aménagement sectorielle :**

OAP n° 6 – SUR EPAGNY :

- Revoir le zonage. Classer en UCm et permettre la réalisation de 42 logements sur l'intégralité de cette OAP.

### **Réserve émise sur la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU HMB**

Compte-tenu de l'importance de ses réserves, la commune de Saint-Jorioz considère que la collectivité du Grand Annecy doit procéder à un second arrêt, qui permettra de prendre en compte les modifications substantielles à apporter au projet de PLUI HMB avant le lancement de l'enquête publique.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **Service de conseil architectural, urbain et paysager – convention avec le CAUE 74 et contrat avec M. Michel Coen - Avenant n° 1**

**M. Saint-Marcel informe que l'architecte conseil souhaite arrêter à la fin de l'année.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2022-30 du 14 mars 2022 approuvant la convention partenariale d'objectif pour un service régulier de conseil avec le CAUE 74 ainsi qu'un contrat d'architecte-conseil avec M. Michel COEN ;

**Considérant** que la convention n° 18-AU-0144-AVT1-SDé et le contrat sont arrivés à échéance au 31 mars 2024 ;

**Considérant** la proposition du CAUE 74 de reconduire le contrat jusqu'au 31/12/2025, permettant ainsi la poursuite du service ;

**Considérant** le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente ;

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **D'approuver** les clauses de l'avenant n° 1 à la convention partenariale d'objectif avec le CAUE 74 et au contrat d'architecte-conseil avec M. Michel Coen ;
- **De donner** tout pouvoir à M. le Maire pour signer cet avenant ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **Parcelle AV 562 route des Vernes - Constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées au profit du Sila**

**Monsieur André Saint-Marcel informe qu'il y a un projet de cinq maisons et que pour ce faire le Sila doit viabiliser le terrain. Le réseau va passer sur le terrain privé de la commune.**

**La route des Vernes sera ensuite prolongée jusqu'au lotissement.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune de SAINT JORIOZ est propriétaire de la parcelle cadastrée section AV n°562 sise route des Vernes, à SAINT JORIOZ,

**Considérant** la nécessité pour le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) de raccorder au réseau d'assainissement collectif les cinq lots du lotissement de la Tire ayant fait l'objet du permis d'aménager PA07424224X001,

**Considérant** la demande du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), au titre de sa compétence assainissement, d'établir une servitude de passage de réseaux à vocation publique en terrain privé sur la parcelle section AV n°562,

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative et que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du Maire.

**Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- **Autoriser** la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle section AV n°562 appartenant à la commune de SAINT JORIOZ au profit du SILA,
- **Prendre acte** que cette servitude est consentie à titre gratuit,
- **Prendre acte** que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Président du SILA, en sa qualité d'officier public,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cet acte nécessaire à la poursuite de cette affaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Avenant à la convention de Projet Educatif De Territoire (PEDT) + Plan Mercredi 2022-2025**

**Monsieur le Maire indique que cette convention permet d'encadrer les activités sur le temps de midi mais aussi du mercredi.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;

**Vu** le code de l'Education, notamment les articles L. 551-1 et D. 521-12 ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

**Vu** le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

**Vu** le Projet Educatif de Territoire et le Plan Mercredi 2022-2025 approuvé, dans ses orientations, par le Conseil Municipal (délibération N° 2022.105 du 5 décembre 2022).

Le Projet Educatif de Territoire (PEDT) est un outil de collaboration entre les acteurs éducatifs. Celui-ci a pour objectif de dégager les principaux objectifs proposant à chaque enfant, un parcours éducatif cohérent avant, pendant et après l'école,

organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

La convention PEDT est contractualisée entre la commune de Saint-Jorioz, L'Espace d'Animation du Laudon et les services de l'Etat : le Préfet de la Haute-Savoie, le Directeur académique des services de l'Education Nationale de Haute-Savoie, le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales (CAF).

**Considérant** qu'un premier Projet Educatif de Territoire a été élaboré pour la période 2014-2018 ;

**Considérant** que le Projet Educatif de Territoire et le Plan Mercredi s'exécutent dans le cadre d'une convention conclue pour une durée de 3 ans ;

**Considérant** l'avenant proposé par les services de l'Etat afin de prolonger le PEDT + Plan Mercredi 2022-2025 d'un an jusqu'au 31 décembre 2026 ;

**Considérant** le souhait de la Commune de Saint-Jorioz de poursuivre une démarche de projet de territoire afin de garantir une continuité éducative entre les différents temps d'accueil de l'enfant ;

**Considérant** les besoins prioritaires identifiés, les objectifs généraux et opérationnels retenus :

Les besoins prioritaires identifiés pour le territoire :

- ✓ Le bien-être de l'enfant
- ✓ Le bien vivre-ensemble
- ✓ La relation avec les familles
- ✓ La continuité éducative
- ✓ L'accessibilité à tous à des activités de qualité

Ces besoins sont susceptibles d'évoluer et de s'enrichir au fil des années.

Les objectifs généraux retenus par la Commission Education :

- ✓ Associer l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire
- ✓ Garantir la continuité et la cohérence éducative
- ✓ Favoriser le Vivre-Ensemble
- ✓ Favoriser l'accompagnement inter-âges et développer des passerelles entre les âges
- ✓ Créer du lien entre les projets de structures

Les objectifs opérationnels retenus avec les acteurs éducatifs :

3 objectifs principaux retenus :

- ✓ Développer des actions en lien avec l'environnement et le développement durable
- ✓ Développer des activités artistiques et culturelles
- ✓ Développer des activités liées à la citoyenneté

**Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant établi entre la commune de Saint-Jorioz, L'Espace d'Animation du Laudon et les services de l'Etat : le Préfet de la Haute-Savoie, le Directeur académique des services de l'Education Nationale de Haute-Savoie, le Directeur de la Caisse d'Allocations familiales (CAF).

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit de l'Espace d'Animation du Laudon - Année 2025/2026**

**Monsieur le Maire précise que la convention initialement signée devait être reprise afin d'adapter les clauses au fonctionnement actuel. Il précise que les locaux sont mis à disposition du CPML et que ponctuellement ils peuvent être mis à disposition d'autres associations pour certains événements.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la Propriété Publique des Personnes Publiques ;

**Vu** la loi lu 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la convention annexée à la présente ;

**Considérant** l'intérêt général et le service proposé à la population par l'Association Espace d'Animation du Laudon en ce qui concerne les activités périscolaires et l'Accueil de Loisirs Sans hébergement ;

**Considérant** que la commune décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gracieusement à disposition des locaux communaux (Espace d'Animation du Laudon et écoles maternelle/élémentaire) pour les services Accueil de Loisirs Sans Hébergement, garderie périscolaire avant et après l'école ;

**Considérant** que la commune décide de mettre à disposition à titre onéreux les locaux Espace Augustine Coutin et école élémentaire pour le déroulement d'activités de loisirs enfants et adultes payants, se déroulant au gymnase du Village école et à l'Espace Augustine Coutin ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public (Espace Augustine Coutin et Village école) a été fixée à 10 % des recettes engendrées par cours par délibération N° 2024.62 du conseil municipal du 15 juillet 2024 ;

**Il est alors proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition annexée à la présente ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec l'Espace d'Animation du Laudon ;
- **D'AUTORISER** M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

### Bibliothèque municipale - Modification du règlement intérieur

**Il est précisé que la modification proposée concerne la nouvelle activité de prêt de jeux. Il convient d'en encadrer les modalités de prêt et de restitution afin que les jeux puissent être, en particulier, rendus complets.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2023-131 du 30 octobre 2023 approuvant le règlement intérieur de la bibliothèque municipale ;

**Considérant** l'intégration de la ludothèque au sein de la bibliothèque, il convient de modifier le règlement afin de préciser les modalités d'utilisation et de prêt des jeux ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver la modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale joint en annexe ;

**Il est alors proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale**

## LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

### Créations et suppressions de postes

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/03/2025 ;

**Vu** le tableau des effectifs existant,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le poste ci-dessous :

**SERVICE ENTRETIEN :**

- La suppression d'un poste d'agent d'entretien à temps non-complet (27.08/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et la création d'un poste d'agent d'entretien, à temps non-complet (22.31/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**SERVICE CUISINE CENTRALE :**

- La création d'un poste d'agent de cuisine et d'entretien, à temps non-complet (28/35<sup>ème</sup>), au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025,

**SERVICE BIBLIOTHEQUE :**

- La suppression d'un poste de directeur(ice) de la bibliothèque à temps complet au grade de bibliothécaire territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 20 mars 2025 et la création d'un poste de directeur(ice) de la bibliothèque, à temps complet, au grade d'assistant de conservation principal de 1<sup>e</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 20 mars 2025,

**SERVICE FINANCES :**

- La suppression d'un poste de responsable des finances à temps complet au grade de rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 20 mars et la création d'un poste de responsable des finances, à temps complet, au grade d'attaché, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 20 mars 2025.

**SERVICE RESSOURCES HUMAINES :**

- La suppression d'un poste de responsable des ressources humaines à temps complet au grade de rédacteur, relevant de la catégorie hiérarchique B, à compter du 28 avril 2025 et la création d'un poste de responsable des ressources humaines, à temps complet, au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>e</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire sur les postes, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade concerné. Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-32 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 est applicable.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **De modifier** le tableau des emplois comme vu ci-dessus ;
- **De prendre acte** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité - Année 2025**

**Monsieur le Maire indique que le recrutement des saisonniers est lancé. Le nombre de postes créés pour la saison reste strictement identique.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non-permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer des emplois non-permanents pour la saison estivale 2025 dans les secteurs suivants :

- Police Municipale.
- Surveillance de la plage.
- Accueil et Encaissement de la plage.
- Entretien de la plage.
- Renfort au cadre de vie.

### **Pour le service de police municipale :**

- **Un poste d'A.S.V.P, au grade d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour la période du 14 avril 2025 au 14 septembre 2025 inclus,

### **Pour la surveillance de la plage :**

- **1 poste de chef de bassin**, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 août 2025 inclus,
- **5 postes de MNS ou de surveillant de baignade**, au grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2<sup>e</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 août 2025 inclus,

Une journée de formation sera prévue avant le début de la saison.

### **Pour l'encaissement des recettes de la plage :**

- **2 postes d'adjoint administratif**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus,
- **1 poste d'adjoint administratif**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non-complet, à raison de 17 h 30 par semaine pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus,
- **2 postes d'adjoint administratif**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine pour la période du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 août 2025 inclus,
- **1 poste d'adjoint administratif**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, à raison de 17 h 30 par semaine pour la période du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 août 2025 inclus,

Une journée de formation sera prévue avant le début de la saison.

**Pour le nettoyage de la plage :**

- 1 poste d'agent d'entretien au grade **d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à temps complet à raison de 35 heures pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 15 septembre 2025 inclus,
- 1 poste d'agent d'entretien au grade **d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C ; à temps non-complet à raison de 9 heures (9/35<sup>ème</sup>) pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 août 2025 inclus,

**Pour les services techniques :**

**Service « cadre de vie »**

- **1 poste d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, pour la période du 2 juin 2025 au 30 septembre 2025 inclus,
- **3 postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus,
- **3 postes d'adjoint technique**, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet, à raison de 35 heures par semaine, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2025 au 31 août 2025 inclus,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et des profils. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Il est demandé au Conseil de bien vouloir :**

- **Autoriser** les créations de postes non-permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour l'année 2025,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent,
- **Prendre acte** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  
(Abroge la délibération n° 2022.13 du 17.01.2022)**

**Monsieur le Maire précise que des recrutements ont été menés pour faire face à des départs d'agents. Pour ce faire, le régime indemnitaire, pour certains d'entre eux, a dû être adapté. Il précise que le conseil municipal détermine des enveloppes de régime indemnitaire et qu'il est de la compétence du Maire d'octroyer le montant souhaité.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 6 mars 2025,

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement et la manière de servir,

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) qui a fait l'objet d'une délibération n° 2022.13 du 17.01.2022.

Suite à des mouvements du personnel, il est nécessaire de mettre à jour les différents groupes de fonctions.

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, partiel ou temps non-complet et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public, à temps complet, temps partiel ou temps non-complet.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

#### **CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR**

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Les agents de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

#### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le régime indemnitaire sera maintenu aux agents durant leurs congés annuels ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 11ème jour ouvré de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Au-delà de 3 mois de congé de maladie ordinaire, une suspension totale de l'ISFE sera réalisée durant toute l'année civile.

Monsieur le Maire conserve toute latitude pour examiner les situations exceptionnelles et dans certains cas, décider de maintenir le montant de l'IFSE entièrement ou partiellement.

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Néanmoins, l'ISFE versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

Concernant le temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

#### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Concernant **l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**, celle-ci fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaire, astreintes,),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

Le RIFSEEP est également cumulable :

- avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
- avec les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...)
- avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

## **ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

A ce jour, deux cadres d'emplois de la filière culturelle n'ont pas de référence au RIFSEEP. Il s'agit des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique. Ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Sont exclus du dispositif : les filières police municipale et sapeurs-pompier.

### **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Elle fera l'objet d'un versement mensuel. L'IFSE sera appliqué au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

### **CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Facultativement dans les cas suivants :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
- En cas de manquements en termes de conduite de projets,
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre,
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale,
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

**Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.**

### **PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS**

L'expérience professionnelle des agents est assimilée :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité ;
- La connaissance de l'environnement territorial ;
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Cette expérience professionnelle pourra être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'Etat prévoit des montants plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds.

### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **CADRE GENERAL**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'institution du CIA étant obligatoire, **son versement reste cependant facultatif.**

L'attribution de la part CIA dépendra de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle sera déterminée d'après les résultats de l'entretien professionnel individuel, de son engagement professionnel et selon la manière de servir.

Seront pris en compte les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public,
- Sa disponibilité,
- Son assiduité,
- Sa capacité à travailler en équipe et à sa contribution au collectif de travail,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en compte dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il pourra varier de 0 à 100 %.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

#### **CONDITIONS DE VERSEMENT :**

Ce complément sera versé en une seule fois et sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Il sera non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

#### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois visés ci-dessous comme suit :

### FILIERE ADMINISTRATIVE

#### **CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIE A)**

*Arrêté ministériel du 3 juin 2015 – corps de référence : attachés d'administration de l'Etat*

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Directeur / Directrice d'une collectivité (DGS)	<b>20 000 €</b>	16 000 €	200 €
<b>Groupe 2</b>	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité (DGA), responsable de plusieurs services,	<b>18 000 €</b>	10 000 €	175 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable d'un service (finances, scolaire, etc...), chargé(e) de mission, chargé(e) de conseil, juriste, emploi rattaché à la direction...	<b>16 000 €</b>	8 000 €	150 €

#### **CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)**

*Arrêté ministériel du 19 mars 2015 – corps de référence : secrétaires administratifs des administrations de l'Etat*

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes	<b>14 000 €</b>	8 000 €	150 €
<b>Groupe 2</b>	Encadrement d'équipe intermédiaires, coordination d'actions, responsabilité opérationnelle. Organisation du travail, supervision accompagnement.	<b>13 000 €</b>	7 000 €	125 €
<b>Groupe 3</b>	Gestionnaire (urbanisme etc...), instructeur. Adjoint à un responsable du groupe supérieur. Chargé(e) de communication. Emploi non répertorié en groupe B1, B2	<b>12 000 €</b>	6 000 €	100 €

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C)**

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 – corps de référence : adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un service, chef d'équipe, expertise rare et/ou multi-domaines,	<b>11 000 €</b>	6 500 €	100 €
<b>Groupe 2</b>	Agent en charge des affaires scolaires, marchés publics, comptabilité, emplois requérant une qualification/formation spécifique.	<b>10 000 €</b>	3 500 €	75 €
<b>Groupe 3</b>	Agent d'accueil, agent d'exécution...	<b>5 000 €</b>	2 700 €	50 €

**FILIERE TECHNIQUE****CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE A)**

Arrêté ministériel du 14 février 2019 – corps de référence : ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Directeur / Directrice d'une collectivité (DGS)	<b>20 000 €</b>	16 000 €	200 €
<b>Groupe 2</b>	Directeur / Directrice des services techniques (DST)	<b>18 000 €</b>	10 000 €	175 €
<b>Groupe 3</b>	Adjoint au directeur des services techniques (DAST),	<b>16 000 €</b>	8 000 €	150 €

**CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)**

Arrêté ministériel du 5 novembre 2021 – corps de de référence : techniciens supérieurs du développement durable

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable adjoint d'un responsable de catégorie A, Responsable de production culinaires. Responsable avec encadrement d'un service ou d'une équipe	14 000 €	8 000 €	150 €
<b>Groupe 2</b>	Encadrement d'équipe intermédiaires, expertise coordination d'actions, responsabilité opérationnelle. Organisation du travail, supervision accompagnement.	13 000 €	7 000 €	125 €
<b>Groupe 3</b>	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des bâtiments, surveillance des travaux, emploi non répertorié en groupe B1 et B2	12 000 €	6 000 €	100 €

**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (CATEGORIE C)**

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 – corps de référence : adjoints techniques du ministère des administrations de l'Etat

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un service, encadrement d'agent(s) appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, expertise rare et/ou multi-domaines,	11 000 €	7 000 €	100 €
<b>Groupe 2</b>	Chef d'équipe, technicité particulière, sujétion particulière	10 000 €	3 500 €	75 €
<b>Groupe 3</b>	Agents des services techniques, chef des ATSEM, emploi non répertorié en groupe B1 et B2	5 000 €	2 700 €	50 €

**CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)**

Arrêté ministériel du 28 avril 2015 – corps de référence : adjoints techniques ou administrations de l'Etat

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un service, expertise rare et/ou multi-domaines,	11 000 €	7 000 €	100 €
<b>Groupe 2</b>	Second de cuisine, référent(e) du temps cantine, emplois requérant une qualification/formation spécifique.	10 000 €	3 500 €	75 €
<b>Groupe 3</b>	Agent du service technique (bâtiment, espaces verts etc..), agent polyvalent, agent scolaire, agent d'entretien, agent de surveillance cuisine, agent faisant fonction d'ATSEM	5 000 €	2 700 €	50 €

### FILIERE CULTURELLE

**CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CATEGORIE B)**

Arrêté ministériel du 14 mai 2018 – corps de référence : bibliothécaires assistants spécialisés

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un pôle avec sujétions et/ou responsabilités particulières	15 000 €	8 000 €	150 €
<b>Groupe 2</b>	Directrice bibliothèque	14 000 €	7 000 €	125 €
<b>Groupe 3</b>	Agent de bibliothèque	13 000 €	6 000 €	100 €

## FILIERE SOCIALE

### CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIE C)

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 – corps de référence : adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Fonction d'encadrement d'un groupe d'ATSEM	<b>10 000 €</b>	6 000 €	100 €
<b>Groupe 2</b>	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	<b>5 000 €</b>	3 500 €	75 €
<b>Groupe 3</b>	Agent d'exécution	<b>4 000 €</b>	2 700 €	50 €

## FILIERE ANIMATION

### CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CATEGORIE C)

Arrêté ministériel du 20 mai 2014 – corps de référence : adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'un service, expertise rare et/ou multi-domaines,	<b>10 000 €</b>	6 000 €	100 €
<b>Groupe 2</b>	Référent(e) du temps cantine, Emplois requérant une qualification/formation spécifique.	<b>5 000 €</b>	3 500 €	75 €
<b>Groupe 3</b>	Agent d'exécution, agent faisant fonction d'ATSEM, agent de surveillance cantine,	<b>4 000 €</b>	2 700 €	50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ABROGER** la délibération du Conseil Municipal n° 2022.13 du 17/01/2022,
- **DECIDE** d'instaurer le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E et du C.I.A dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **Annualisation du temps de travail des agents de la Police Municipale**

**Monsieur le Maire indique qu'un travail a été mené avec le service pour fixer des plannings correspondant au surcroît d'activité en période estivale. Deux périodes ont ainsi été déterminées afin que le service soit présent sur le terrain de façon plus importante du 1er mai au 15 septembre.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le Comité Social Territorial a été saisi pour avis en date du 6 mars 2025,

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de plus faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Monsieur le Maire propose d'annualiser le temps de travail des policiers municipaux afin de mieux adapter leurs horaires aux besoins saisonniers de la commune. En particulier quand la population augmente fortement en été, la demande de sécurité et de maintien de l'ordre étant beaucoup plus élevée durant cette période.

→ Le cycle annuel sera organisé comme suit pour les **agents de la PM** :

**Période basse** : du 01/01 au 31/05 et du 16/09 au 31/12 soit 37 semaines à **33 heures** par semaine en moyenne (du lundi au vendredi) sur 1 semaine à 5 jours et une semaine à 4 jours ou 4.5 jours, de 8 h 00 à 17 h 00 (avec une pause repas).

**Période haute** : du 01/06 au 15/09 soit 15 semaines à **40 heures par semaine** en moyenne (du lundi au dimanche) de 9 h 00 à 19 h 00 (avec une pause repas).

→ Le cycle annuel sera organisé comme suit pour le **chef de PM** :

**Période basse** : du 01/01 au 31/05 et du 16/09 au 31/12 soit 37 semaines à **33 heures** par semaine en moyenne (du lundi au vendredi) de 8 h 00 à 17 h 00 (avec une pause repas).

**Période haute** : du 01/06 au 15/09 soit 15 semaines à **40 heures** par semaine en moyenne, sur 5 jours de 9 h 00 à 19 h 00.

Pour tous les agents de la PM, les heures de dimanche et jours fériés seront majorées (avec application d'un coeff. de 167.0 %).

Les agents ne pourront pas bénéficier de congés du 1er juillet au 31 août (sauf circonstances exceptionnelles).

Des patrouilles en soirée (de 20 h 00 à 22 h 00) pourront être organisées durant la période haute.

Le travail de nuit sera possible pour réaliser des missions spécifiques ou en cas de nécessité. Les heures seront effectuées en heures supplémentaires.

Le Maire pourra à tout moment, modifier le planning, la durée de travail journalière ou hebdomadaire pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de santé publique.

**Il est proposé Conseil Municipal :**

- **D'ADOPTER**, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que le service de la police municipale soit soumis à un cycle de travail annualisé :
- **DE PRECISER** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Mandatement du CDG 74 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, à partir du 1er janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire a minima en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1er janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 mars 2025 ;

**VU** la délibération du CDG74 en date du 12/02/2025 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **S'engager** dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **Mandater** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »,
- **Mandater** le CDG74 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée,
- **S'engager** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,
- **Prendre acte** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### Informations concernant les décisions du Maire prises depuis le conseil municipal précédent

**DECISION N° 2024.84 du 31/12/2024** – Signature d'un bail d'habitation précaire pour la maison « Van Severen »

**DECISION N° 2024.85 du 27/12/2024** – Budget principal - Récapitulatif de la fongibilité des crédits

**DECISIONS N° 2025.01-2025.03-2025.04-2025.11 – janvier/février 2025** – Signature de contrats pour la vérification et l'inspection des bâtiments communaux avec la Sté ELTIS pour une durée de trois ans.

**DECISION N° 2025.02 du 09/01/2025** – Signature de l'avenant n° 3 au marché « d'achat de denrées alimentaires et non alimentaires par l'intermédiaire d'une centrale d'achat ou de référencement » avec Agap Pro.

**DECISION N° 2025.05 du 22/01/2025** – Signature d'un bail commercial avec la SAS Captain and Co concernant la gestion de l'ancienne maison garde barrière pour l'exercice d'une activité de petite restauration (durée de 9 ans).

**DECISION N° 2025.07 du 05/02/2025** – Signature d'un bail commercial avec la SAS Blanchisserie du Lac pour y exercer l'activité de blanchisserie dans les locaux de l'ancien centre technique intercommunal (durée de 9 ans).

**DECISION N° 2025.08 du 07/02/2025** – Placements de fonds – Ouverture de comptes à terme.

**DECISION N° 2025.09 du 13/02/2025** – Demande de subvention auprès de la CAF pour l'extension de la crèche.

### Questions diverses

Monsieur Rudy SICARD pose une question sur la hauteur des haies : 1,60 m reconduit dans le cadre du projet de PLUi HMB. C'est la même hauteur pour toutes les communes du secteur lac.

La séance est levée à 22h45.

Le secrétaire  
Rudy Sicard



Le Maire  
Michel BEAL



